

## **GE\_GERICHTE A/4744/2007 vom 30. Januar 2008**

GE Cour de justice, 2008-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4744\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4744_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/4744/2007 du 30 janvier 2008

IT: GE\_GERICHTE A/4744/2007 del 30 gennaio 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 30.01.2008  
A/4744/2007

A/4744/2007 ATAS/122/2008 du 30.01.2008 ( AI ) , ADMIS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4744/2007 ATAS/122/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 30 janvier 2008 En la cause Madame J \_\_\_\_\_, domiciliée à ERLNBACH IM SIMMENTAL, CH recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE Intimé Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 20 novembre 2007 refusant à Madame J \_\_\_\_\_ l'octroi de prestations d'invalidité, au motif que le degré d'invalidité de 36,32 % était insuffisant; Vu le recours interjeté par l'assurée en date du 30 novembre 2007; Vu la réponse de l'OCAI du 15 janvier 2008 par laquelle il propose, au vu des documents produits par la recourante, de lui renvoyer la cause pour un complément d'instruction sous forme d'une expertise bi-disciplinaire; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet et annule la décision de l'OCAI du 20 novembre 2007. Renvoie la cause à l'OCAI pour complément d'instruction, sous forme d'une expertise bi-disciplinaire. Renonce à percevoir un émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.